

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Dialogue entre l'expert et le juge sur l'« affaire du siècle »

Conférence sous la direction de Jérémy Martinez, Maître de conférences au Centre de recherche Droit Dauphine (CR2D)



PROGRAMME

MARDI 30 JANVIER

17h INTRODUCTION

Jérémy Martinez, Maître de conférences en droit public, Université Paris

Dauphine - PSL

17h10 JUGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Les enjeux de la consécration par le juge d'une responsabilité de l'État

Anatole Peny, Magistrat administratif, Rapporteur du jugement

17h35 ÉVALUER LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR PRÉJUDICE

ÉCOLOGIQUE

La marge d'incertitude de la modélisation des données soumises à l'appréciation du juge

appreciation du juge

Chantal de Fouquet, Directrice de recherche, Mines Paris - PSL, Centre

de Géosciences, Équipe Géostatistique

Émilie Chautru, Chargée de recherche, Mines Paris - PSL, Centre de

Géosciences, Équipe Géostatistique

18h MESURER L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Approche scientifique de la mesure des gaz à effet de serre

Philippe Bousquet, Professeur, Université Versailles Saint-Quentin,

Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement

18h25 ÉCHANGES ENTRE LES INTERVENANTS

Forces et limites du pouvoir d'injonction du juge

Sous la direction d'Alix Perrin-Renard, Professeur en droit public,

Université Paris Dauphine - PSL

19h ÉCHANGES AVEC LA SALLE

19h30 FIN DU COLLOQUE

Un cocktail sera prévu à la fin du colloque

Inscription gratuite mais obligatoire via ce lien :

https://my.weezevent.com/le-juge-administratif-et-la-responsabilite-de-

letat-pour-prejudice-ecologique



RÉSUMÉ DE « L'AFFAIRE DU SIÈCLE »

En 2019, plusieurs associations de défense de l'environnement ont introduit un recours devant le tribunal administratif de Paris afin de faire reconnaître la carence de l'État français dans la lutte contre le changement climatique. Ce contentieux constitue le versant indemnitaire du recours en excès de pouvoir ayant donné lieu à la décision du Conseil d'État du 1er juillet 2021 Commune de Grande-Synthe. Toutefois, à la différence du litige porté devant la plus haute juridiction administrative, qui concernait les mesures prises par l'État au regard des objectifs de réduction de gaz à effet de serre d'ici à 2030, le tribunal était saisi, pour le passé, de la vérification du respect du plafond d'émissions de gaz à effet de serre fixé par le premier budget carbone pour la période 2015-2018.

Par un jugement du 3 février 2021, le tribunal a d'abord considéré que la responsabilité de l'État pouvait être engagée à raison d'une éventuelle inaction climatique puis, en l'espèce, qu'il devait réparer le préjudice écologique causé par le non-respect des objectifs fixés par la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone. Il a également ordonné un supplément d'instruction avant de statuer sur l'évaluation et les modalités de réparation concrètes de ce préjudice.

Par un jugement du 14 octobre 2021, le tribunal a évalué le dépassement du plafond à 15 millions de tonnes « d'équivalent dioxyde de carbone » (Mt CO2eq) et a ordonné à l'État de prendre toutes les mesures sectorielles utiles de nature à réparer ce préjudice écologique

Au regard du caractère continu et cumulatif de ce préjudice lié au fait que le dépassement du premier budget carbone a engendré des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, qui s'ajouteront aux précédentes et produiront des effets pendant toute la durée de vie de ces gaz dans l'atmosphère, soit environ 100 ans, le tribunal a précisé que la réparation de ce préjudice devait intervenir dans un délai suffisamment bref pour prévenir l'aggravation des dommages constatés. Le tribunal a ordonné en conséquence que la réparation du préjudice soit effective au 31 décembre 2022.

Saisi d'une demande d'exécution du jugement par les associations, le tribunal se prononcera prochainement sur le respect par l'État de l'injonction qui lui a été adressée. Il lui reviendra ainsi de statuer, pour la première fois, sur l'exécution d'un jugement portant sur une affaire où la responsabilité de l'État a été reconnue au titre de ses engagements climatiques.



UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE - PSL

Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 75775 Paris Cedex 16 dauphine.psl.eu